

Version anonymisée

Traduction

C-495/19 - 1

Affaire C-495/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

26 juin 2019

Oznaczenie sądu krajowego :

Sąd Okręgowy w Poznaniu (Polska)

Date de la décision de renvoi :

14 mai 2019

Strona powodowa :

Kancelaria Medius SA z siedzibą w Krakowie

Partie défenderesse :

RN

ORDONNANCE

[omissis]

Le Sąd Okręgowy w Poznaniu Wydział XV Cywilny Odwoławczy (Tribunal régional de Poznań, XV^{ème} chambre civile d'appel, Pologne)

[omissis]

après examen, le 14 mai 2019 [omissis]

de l'affaire concernant le recours de Kancelaria Médius SA, établie à Cracovie,

contre RN

portant sur un paiement,

sur appel interjeté par la partie requérante

FR

du jugement du Sąd Rejonowy w Trzciance (tribunal d'arrondissement de Trzianka, Pologne)

du 30 octobre 2018

[omissis]

rend la décision suivante :

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante :

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions procédurales prévoyant qu'un tribunal peut rendre un jugement par défaut en se fondant uniquement sur les affirmations invoquées par la partie requérante dans sa requête, qu'il a l'obligation de tenir pour vraies, dans l'hypothèse où la partie défenderesse – ayant la qualité de consommateur – dûment informée de la date de l'audience, ne comparaît pas et s'abstient de conclure en défense ?

[omissis]

Motifs

I. Les faits et la procédure au principal

1. Par son recours, Kancelaria Médius SA, établie à Cracovie, a demandé la condamnation de la partie défenderesse, RN, au paiement d'un montant de 1231 PLN, majoré des intérêts. La partie requérante a indiqué, dans la motivation de son recours, que le montant réclamé a pour origine le contrat de prêt conclu par le défendeur avec le prédécesseur en droit de la requérante - Kreditech Polska Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością (société à responsabilité limitée) établie à Varsovie.
2. La requérante a joint à sa requête des documents confirmant la conclusion d'un contrat de cession de créance avec son prédécesseur **[Or. 2]** en droit ainsi qu'une copie du contrat-cadre ne comportant pas la signature du défendeur.
3. Le tribunal de première instance a rejeté le recours au motif que « Les documents versés au dossier par la requérante ne permettent nullement de conclure que la preuve de la créance invoquée a été rapportée. Les documents produits, à savoir le mandat ad litem accompagné de documents attestant de la régularité du mandat émis, la photocopie du contrat de cession, l'extrait de l'annexe 1 au contrat de cession de créance, un commandement de payer en date du 2 novembre 2016, et la notification de la cession en date du 2 novembre 2016 – sans la preuve de leur notification au défendeur, et la photocopie du contrat de prêt cadre numéro

83043008033 ne sauraient servir à rapporter la preuve de la créance litigieuse. Il s'agit de documents privés qui (...) prouvent simplement que la personne les ayant signés a fait la déclaration qui ressort desdits documents. Ils ne confirment cependant aucunement qu'un contrat de prêt a été conclu entre le défendeur et le prédécesseur en droit de la requérante ni qu'un montant de 770 PLN a été versé au défendeur ». Le défendeur n'ayant pas conclu, le tribunal a statué par défaut, en rejetant toutefois le recours.

4. À l'appui de son appel, la requérante invoque notamment la violation, par le tribunal de première instance, de l'article 339, paragraphe 2 du kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile, ci-après le « k.p.c. »), au motif que cette disposition n'a pas été appliquée et que le tribunal ne s'est pas fondé exclusivement sur ses affirmations, telles qu'elles ressortent de la requête. Dans la motivation de son appel, l'appelante s'est notamment attachée à démontrer que le tribunal de première instance aurait d'abord dû se fonder sur les affirmations de la requête et, uniquement en cas d'« appréciation négative » de celles-ci, procéder à l'administration de la preuve. À cet égard, le tribunal a méconnu les règles de procédure, car il n'a pas adopté de décision ordonnant une mesure d'instruction en ce qui concerne les documents sur lesquels il a fondé ses constatations et qui sont directement à l'origine du rejet du recours [le Sąd Rejonowy (tribunal d'arrondissement) a estimé que la requérante n'avait pas démontré ses prétentions]. Par conséquent, la requérante a conclu à la réformation du jugement attaqué et à ce qu'il soit fait droit intégralement à son recours.
5. Pour étayer sa position, la requérante a joint plusieurs décisions de justice la confirmant. Il en ressort que les juridictions concernées ont jugé que dans l'hypothèse où le défendeur ne conclut pas en défense, le juge doit statuer par défaut en se fondant exclusivement sur les affirmations invoquées par le requérant dans sa requête. [Or. 3]

II. Disposition du droit national et du droit de l'Union susceptibles de s'appliquer dans cette affaire

6. Dispositions du droit national. [citation d'extraits du k.p.c]

PREMIÈRE PARTIE

PROCÉDURE AU FOND

TITRE VI PROCÉDURE

SECTION III. PREUVES

CHAPITRE 1. Objet et appréciation des preuves

Article 227 La preuve des faits pertinents pour statuer sur le litige doit être rapportée.

Article 228, paragraphe 1. Il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve des faits notoirement connus.

Paragraphe 2. Il en va de même des faits dont le tribunal a connaissance d'office, étant précisé que le tribunal devrait toutefois attirer l'attention des parties sur ces faits lors de l'audience.

Article 229 Il n'est pas non plus nécessaire de rapporter la preuve des faits reconnus par la partie adverse au cours de la procédure, lorsque cette reconnaissance ne fait aucun doute.

Article 230 Lorsqu'une partie ne se prononce pas sur les affirmations de la partie adverse concernant des faits, le tribunal peut, en tenant compte des résultats de l'audience, considérer que ces faits sont reconnus.

Article 231 Le tribunal peut considérer que des faits pertinents pour la solution du litige sont établis, lorsqu'une telle conclusion peut être déduite d'autres faits établis (présomption de fait).

Article 232 Les parties sont tenues de rapporter la preuve nécessaire à la constatation des faits dont elles souhaitent se prévaloir. Le tribunal peut admettre des éléments de preuve qui n'ont pas été indiqués par une partie.

Article 233, paragraphe 1. Le tribunal apprécie la fiabilité et la solidité des éléments de preuve en fonction de sa propre conviction, sur la base d'un examen exhaustif des informations recueillies.

Paragraphe 2. Sur la même base, le tribunal évalue l'importance du refus de l'une des parties de fournir un élément de preuve ou des obstacles qu'elle a opposés à la formation de la preuve malgré l'ordonnance du juge.

Article 234 Les présomptions établies par la loi (présomptions de droit) lient le tribunal ; elles peuvent toutefois être renversées, sauf si la loi l'exclut.

CHAPITRE 2. Procédure probatoire.

SOUS-SECTION 1. Dispositions générales.

Article 235, paragraphe 1. La procédure probatoire se déroule devant le tribunal saisi de l'affaire, sauf si la nature de la preuve ou des considérations liées à des inconvénients majeurs ou au caractère disproportionné des coûts par rapport à l'objet du litige s'y opposent. Dans de tels cas, le tribunal [Or. 4] saisi confie l'administration de la preuve à l'un de ses membres (juge désigné) ou à un autre tribunal (tribunal requis).

SECTION IV. DÉCISIONS DE JUSTICE

CHAPITRE 1. Jugements

Sous-Section 1. Prononcé du jugement

Article 316, paragraphe 1. Après la clôture de l'audience, le tribunal prononce son jugement, en se fondant sur la situation telle qu'elle existe à la clôture de l'audience ; en particulier, la circonstance qu'une créance est devenue exigible en cours d'instance ne s'oppose pas à un jugement de condamnation au paiement de celle-ci.

Sous-section 3. Jugements par défaut

Article 339, paragraphe 1. Le tribunal rend un jugement par défaut lorsque le défendeur n'a pas comparu à l'audience ou, bien qu'ayant comparu, n'y a pas participé.

Paragraphe 2. Dans ce cas, les affirmations relatives aux éléments de fait invoquées par le requérant dans la requête ou dans les actes de procédure notifiés au défendeur avant l'audience sont présumées vraies, à moins qu'elles ne soulèvent des doutes légitimes ou qu'elles n'aient été invoquées pour contourner le droit.

7. Dispositions du droit de l'Union :

Article 6 de la directive 93/13/CEE du Conseil

1. Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives.

Article 7 de la directive 93/13/CEE du Conseil

1. Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel.

2. Les moyens visés au paragraphe 1 comprennent des dispositions permettant à des personnes ou à des organisations ayant, selon la législation nationale, un intérêt légitime à protéger les consommateurs de saisir, selon le droit national, les tribunaux ou les organes administratifs compétents afin qu'ils déterminent si des clauses contractuelles, rédigées [Or. 5] en vue d'une utilisation généralisée, ont un caractère abusif et appliquent des moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'utilisation de telles clauses.

3. Dans le respect de la législation nationale, les recours visés au paragraphe 2 peuvent être dirigés, séparément ou conjointement, contre plusieurs professionnels

du même secteur économique ou leurs associations qui utilisent ou recommandent l'utilisation des mêmes clauses contractuelles générales, ou de clauses similaires.

article 267 TFUE [citation intégrale]

[omissis]

III. Les doutes de la juridiction nationale et leur importance pour la résolution de l'affaire dont elle est saisie

8. La procédure civile polonaise prévoit la possibilité d'un jugement par défaut « lorsque le défendeur n'a pas comparu à l'audience ou, bien qu'ayant comparu, n'y a pas participé » (article 339, paragraphe 1, du k.p.c.), ce qui déroge au caractère contradictoire de la procédure (qui découle notamment des dispositions combinées de l'article 316, paragraphe 1, du k.p.c. et des articles 227 et s. du k.p.c.). **[Or. 6]**
9. Il peut également être statué par défaut dans les affaires concernant des recours de professionnels contre des consommateurs.
10. Les conditions d'un jugement par défaut seront en particulier réunies dans une situation telle que celle de la présente affaire, dans laquelle le défendeur (un consommateur) n'a pas conclu en défense après que la requête lui a été dûment notifiée. Il convient de relever que la procédure polonaise considère fictivement que la notification a été effectuée, lorsque la partie n'a pas retiré le courrier du tribunal qui lui a été notifié bien qu'elle ait été mise en mesure de le faire conformément aux dispositions spécifiques à cet égard (il s'agit de la notification dite « substitutive » ; voir article 139 du k.p.c.). Par conséquent, il est relativement fréquent de rencontrer des situations analogues à celles de la présente affaire, à savoir un professionnel assignant en paiement un consommateur, lequel ne conclut pas en défense.
11. Dans une telle configuration procédurale, le libellé de l'article 339, paragraphe 2, du k.p.c. joue un rôle essentiel puisqu'il dispose que, lorsque le tribunal rend un jugement par défaut, « les affirmations relatives aux éléments de fait invoquées par le requérant dans la requête ou dans les actes de procédure notifiés au défendeur avant l'audience sont présumées vraies, à moins qu'elles ne soulèvent des doutes légitimes ou qu'elles n'aient été invoquées pour contourner le droit ». Il en découle qu'un jugement par défaut repose sur un fondement factuel établi de façon unilatérale, puisqu'il est fondé sur les allégations factuelles du requérant en tant que partie active. Le fondement factuel présumé d'un jugement par défaut résulte donc des affirmations du requérant, à moins qu'elles ne soulèvent « des doutes légitimes » du tribunal ou que celui-ci ait la conviction qu'elles ont été invoquées « pour contourner le droit » (article 339, paragraphe 2, du k.p.c.).
12. Force est de constater que l'article 339, paragraphe 2, du k.p.c. ne précise pas clairement si les conditions négatives qu'il mentionne (« doutes légitimes »,

« contour[nement du] droit ») doivent apparaître sur le fondement de l'examen de ces affirmations du requérant ou sur le fondement d'un examen plus large, qui inclurait donc en particulier l'examen des « actes de procédure » ou d'autres documents joints au mémoire du requérant.

13. [brève présentation des positions doctrinales] [omissis]
14. [omissis] **[Or. 7]**
15. [omissis].
16. [omissis] [L]e libellé de l'article 339, paragraphe 2, du k.p.c. ne permet pas de dissiper les doutes concernant la question de savoir si cette norme – qui permet de rendre contre un consommateur un jugement par défaut dont le fondement factuel est constitué uniquement des affirmations du requérant (un professionnel), à moins que celles-ci ne soulèvent « des doutes légitimes » ou que le tribunal n'estime que ces affirmations « ont été invoquées pour contourner le droit » – est conforme au niveau de protection des consommateurs exigé notamment par la directive 93/13, compte tenu de l'obligation du juge, qui ressort de la jurisprudence de la Cour, d'examiner « le caractère éventuellement abusif des clauses d'un contrat » conclu avec un consommateur (voir spécialement en ce sens l'arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska, C-176/17, EU:C:2018:711, point 41).
17. Dans une affaire telle que l'espèce, c'est-à-dire lorsqu'un professionnel introduit un recours contre un consommateur qui n'a pas conclu en défense, le Sąd Okręgowy (tribunal régional) s'interroge sur la question de savoir si les conditions négatives visées à l'article 339, paragraphe 2, du k.p.c. ne sont pas des conditions de nature à détruire l'uniformité du niveau de protection. Il y a lieu en effet de relever que si le mécanisme de la condition relative aux « doutes légitimes », de même que de celle relative aux affirmations invoquées pour « contourner le droit » peut être considéré comme ayant une certaine souplesse, il ne s'agit certainement pas pour autant d'un mécanisme permettant de garantir une protection identique des consommateurs se trouvant dans la même situation du point de vue procédural. En effet, dans chaque affaire, le niveau de protection du consommateur dépendra dans une large mesure du niveau de précision des affirmations du requérant.
18. De plus, l'analyse de cette disposition amène à conclure que plus les affirmations du requérant seront laconiques, moins il sera probable que le tribunal éprouve des « doutes légitimes » ou qu'il estime que ces affirmations ont été invoquées « pour **[Or. 8]** contourner le droit », et plus il y aura donc de chances que le jugement par défaut soit favorable au requérant, sans que le tribunal ait analysé de façon approfondie ses conclusions.
19. Il y a lieu d'observer en particulier que la procédure irrégulière – au regard de l'article 339, paragraphe 2 du k.p.c. – du tribunal de première instance a permis de constater l'existence d'éléments justifiant le rejet du recours. Sur la base de

l'interprétation correcte de cette disposition, le Sąd Rejonowy (tribunal d'arrondissement) aurait dû, dans les circonstances de l'espèce, faire droit aux conclusions du requérant.

20. Cependant, le tribunal n'avait d'autre choix que de procéder de la sorte afin d'assurer la protection effective des droits que les consommateurs tirent de la directive 93/13 (arrêt du 3 avril 2019, Aqua Med, C-266/18, EU:C:2019:282, point 44). Dans sa jurisprudence constante, la Cour souligne la nature et l'importance de l'intérêt public que constitue la protection des consommateurs, qui se trouvent dans une situation d'infériorité à l'égard des professionnels (arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska, C-176/17, EU:C:2018:711, point 40 et jurisprudence citée).
21. La Cour souligne également que si, en principe, le droit de l'Union n'harmonise pas les procédures applicables à l'examen du caractère prétendument abusif d'une clause contractuelle, et que celles-ci relèvent, dès lors, de l'ordre juridique interne des États membres, elles ne doivent toutefois pas être moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence, arrêts Profi Credit Polska, C-176/17, point 57, et Aqua Med., C-266/18, point 47).
22. Les dispositions de droit national doivent également garantir le droit à un recours effectif, tel que prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union (arrêts Profi Credit Polska, C-176/17, point 57, et Aqua Med., C-266/18, point 47).
23. L'appréciation des circonstances factuelles de l'affaire évoquées précédemment et de son contexte juridique n'indique pas qu'un jugement fondé sur l'article 339, paragraphe 2, du k.p.c., pourrait porter atteinte au principe d'équivalence, puisque cette disposition s'applique de façon uniforme à toutes les affaires civiles jugées par un tribunal polonais indépendamment de la question de savoir si le défendeur est un consommateur ou un autre acteur des relations juridiques.
24. Cependant, dès lors que le tribunal fait application, dans les circonstances de l'espèce, de l'article 339, paragraphe 2, du k.p.c., aucun fondement ne lui permettra de contrôler les clauses du contrat conclu entre les parties et notamment les clauses potentiellement abusives. Cela aurait pour conséquence de priver le consommateur défendeur d'un moyen de protection, [Or. 9] dont l'un des éléments est l'examen d'office par le juge du contrat servant de base à la demande dont il est saisi.
25. Il s'ensuit, de l'avis de la juridiction de céans, qu'il est nécessaire que la Cour de justice de l'Union européenne se prononce, en application de l'article 267 TFUE, sur le problème exposé dans la question formulée dans le dispositif de la présente ordonnance.

[omissis]